



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-393

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-09-06-00039 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/317 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE GUISE (FINESS N° 020000022)?? (3 pages)	Page 5
R32-2022-09-06-00040 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/318 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE DE LA FERRE (FINESS N° 020000048)?? (3 pages)	Page 9
R32-2022-09-06-00041 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/319 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE NOUVION EN THIERACHE (FINESS N° 020000055)?? (3 pages)	Page 13
R32-2022-09-06-00042 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/320 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN (FINESS N° 020000063)?? (5 pages)	Page 17
R32-2022-09-06-00043 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/321 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 A L' HOPITAL MAISON DE RETRAITE DE VERVINS (FINESS N° 020000071)?? (3 pages)	Page 23
R32-2022-09-06-00044 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/322 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE LAON (FINESS N° 020000253)?? (4 pages)	Page 27
R32-2022-09-06-00045 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/323 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS (FINESS N° 020000261)?? (4 pages)	Page 32
R32-2022-09-06-00046 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/324 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY (FINESS N° 020000287)?? (5 pages)	Page 37
R32-2022-09-06-00047 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/325 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHÂTEAU-THIERRY (JEANNE DE NAVARRE) (FINESS N° 020004404)?? (3 pages)	Page 43

R32-2022-09-06-00048 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/327 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX (FINESS N° 600100168)?? (3 pages)	Page 47
R32-2022-09-06-00049 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/328 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100572)?? (3 pages)	Page 51
R32-2022-09-06-00050 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/329 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT (FINESS N° 600100648)?? (3 pages)	Page 55
R32-2022-09-06-00051 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/330 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS (FINESS N° 600100713)?? (5 pages)	Page 59
R32-2022-09-06-00052 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/331 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE-NOYON (FINESS N° 600100721)?? (5 pages)	Page 65
R32-2022-09-06-00053 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/332 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL - SENLIS) (FINESS N° 600101984)?? (5 pages)	Page 71
R32-2022-09-06-00054 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/333 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE (FINESS N° 800000028)?? (4 pages)	Page 77
R32-2022-09-06-00055 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/334 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT (FINESS N° 800000036)?? (3 pages)	Page 82
R32-2022-09-06-00056 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/335 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS-PICARDIE (FINESS N° 800000044)?? (5 pages)	Page 86
R32-2022-10-17-00004 - DECISION CONJOINTE PORTANT RENOUVELLEMENT D AUTORISATION DU SERVICE D ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) « VALLEE DE L OISE » SITUE A VENETTE, GERE PAR L ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE (2 pages)	Page 92

R32-2022-10-17-00005 - DECISION PORTANT FUSION DE L INSTITUT
THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP), DU SERVICE
D EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LES
CORDELIERS » ET DU CENTRE D ACCUEIL FAMILIAL SPECIALISE (CAFS)
SITUES A HAM, GERES PAR L ASSOCIATION PEP 80 (4 pages)

Page 95

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-06-00039

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/317
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE GUISE (FINESS N° 020000022)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/317 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE GUISE (FINESS N° 020000022)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 Août 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de GUISE au titre de l'exercice 2022 est fixé à **4 692 104 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 48 169 €
 - IFAQ MCO : 25 326 € - IFAQ SSR : 22 843 €
- TOTAL MIGAC MCO : 241 859 € (R : 16 747 € / NR : 225 112 € / JPE : 0 €)
 - Total MIG MCO : 0 €
 - Total AC MCO : 241 859 € (R : 16 747 € / NR : 225 112 €)
 - Phase 1 : 94 267 € (R : 16 747 € / NR : 77 520 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
 - Phase 1ter : 147 592 € (R : 0 € / NR : 147 592 €)
- TOTAL SSR : 3 299 269 €
- TOTAL DAF - SSR : 2 938 941 € (R : 2 523 037 € / NR : 415 904 €)
 - Phase 1 : 2 904 817 € (R : 2 523 037 € / NR : 381 780 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
 - Phase 1ter : 34 124 € (R : 0 € / NR : 34 124 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 7 032 € (R : 2 658 € / NR : 2 245 € / JPE : 2 129 €)
 - Total MIG SSR : 2 129 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 2 129 €)
 - Phase 1 : 2 129 € (R : 0 / NR : 0 € / JPE : 2 129 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1ter : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 4 903 € (R : 2 658 € / NR : 2 245 €)
 - Phase 1 : 2 658 € (R : 2 658 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1ter : 2 245 € (R : 0 € / NR : 2 245 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 353 296 €
- TOTAL USLD : 1 102 807 € (R : 905 005 € / NR : 197 802 €)
 - Phase 1 : 1 079 680 € (R : 905 005 € / NR : 174 675 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
 - Phase 1ter : 23 127 € (R : 0 € / NR : 23 127 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 septembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Centre Hospitalier de GUISE

n° FINESS 020000022

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1Ter/317

- DOTATION IFAQ : 48 169 €

- IFAQ MCO : 25 326 € - IFAQ SSR : 22 843 €

- TOTAL AC MCO : 241 859 €

- Phase 1 : 94 267 € - Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 147 592 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 147 592 €

- RT-PCR : 8 520 €

- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 60 199 €

- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 3 873 €

- Dotation de responsabilité territoriale 2022 - hôpitaux de proximité : 75 000 €

- TOTAL MIGAC MCO : 241 859 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 16 747 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 225 112 €

- Total MCO JPE : 0 €

- TOTAL SSR : 3 299 269 €

- TOTAL DAF SSR : 2 938 941 €

- Phase 1 : 2 904 817 € - Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 34 124 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 34 124 €

- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 31 548 €

- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 2 576 €

- TOTAL MIG SSR : 2 129 €

- Phase 1 : 2 129 € - Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 0 €

- TOTAL AC SSR : 4 903 €

- Phase 1 : 2 658 € - Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 2 245 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 2 245 €

- Tests RT-PCR : 2 245 €

- TOTAL MIGAC SSR : 7 032 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 2 658 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 2 245 €

- Total MIG SSR JPE : 2 129 €

- DMA théorique 2022 : 353 296 €

- TOTAL USLD : 1 102 807 €

- Phase 1 : 1 079 680 € - Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 23 127 €

- Mesures USLD non reconductibles : 23 127 €

- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 22 371 €

- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 756 €

- TOTAL GENERAL : 4 692 104 €

- Phase 1 : 4 485 016 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 207 088 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-06-00040

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/318
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
GERONTOLOGIQUE DE LA FERRE (FINESS N°
020000048)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/318 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE DE LA FERRE (FINESS N° 020000048)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benôit) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R.162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 Août 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la

contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Gériatrique de LA FERRE au titre de l'exercice 2022 est fixé à **3 553 439 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 54 873 €
 - IFAQ MCO : 33 564 € - IFAQ SSR : 21 309 €
- TOTAL MIGAC MCO : 242 667 € (R : 52 485 € / NR : 190 182 € / JPE : 0 €)
 - Total MIG MCO : 13 252 € (R : 13 252 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1 : 13 252 € (R : 13 252 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1ter : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Total AC MCO : 229 415 € (R : 39 233 € / NR : 190 182 €)
 - Phase 1 : 91 823 € (R : 39 233 € / NR : 52 590 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
 - Phase 1ter : 137 592 € (R : 0 € / NR : 137 592 €)
- TOTAL SSR : 3 255 899 €
- TOTAL DAF - SSR : 2 875 209 € (R : 2 641 923 € / NR : 233 286 €)
 - Phase 1 : 2 856 153 € (R : 2 641 923 € / NR : 214 230 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
 - Phase 1ter : 19 056 € (R : 0 € / NR : 19 056 €)
- DMA théorique 2022 : 380 690 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 septembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier Gériatrique de LA FERRE
n° FINESS 020000048
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1Ter/318

- DOTATION IFAQ : 54 873 €

- IFAQ MCO : 33 564 € - IFAQ SSR : 21 309 €

- TOTAL MIG MCO : 13 252 €

- Phase 1 : 13 252 € - Phase 1 bis : 0 €
- Phase 1ter : 0 €

- TOTAL AC MCO : 229 415 €

- Phase 1 : 91 823 € - Phase 1 bis : 0 €
- Phase 1ter : 137 592 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 137 592 €

- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 56 270 €
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 6 322 €
- Dotation de responsabilité territoriale 2022 - hôpitaux de proximité : 75 000 €

- TOTAL MIGAC MCO :	242 667 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	52 485 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	190 182 €
- Total MCO JPE :	0 €

- TOTAL SSR : 3 255 899 €

- TOTAL DAF SSR : 2 875 209 €

- Phase 1 : 2 856 153 € - Phase 1 bis : 0 €
- Phase 1ter : 19 056 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 19 056 €

- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 17 065 €
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 1 991 €

- DMA théorique 2022 : 380 690 €

- TOTAL GENERAL : 3 553 439 €

- Phase 1 : 3 396 791 €
- Phase 1 bis : 0 €
- Phase 1ter : 156 648 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-06-00041

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/319
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LE NOUVION EN THIERACHE (FINESS N°
020000055)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/319 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE NOUVION EN THIERACHE (FINESS N° 02000055)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 Août 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la

contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LE NOUVION EN THIERACHE au titre de l'exercice 2022 est fixé à **1 254 584 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 25 456 €
 - IFAQ MCO : 16 218 € - IFAQ SSR : 9 238 €
- TOTAL MIGAC MCO : 153 879 € (R : 10 251 € / NR : 143 628 € / JPE : 0 €)
 - Total MIG MCO : 0 €
 - Total AC MCO : 153 879 € (R : 10 251 € / NR : 143 628 €)
 - Phase 1 : 41 069 € (R : 10 251 € / NR : 30 818 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
 - Phase 1ter : 112 810 € (R : 0 € / NR : 112 810 €)
- TOTAL SSR : 1 075 249 €
- TOTAL DAF - SSR : 947 176 € (R : 827 606 € / NR : 119 570 €)
 - Phase 1 : 937 626 € (R : 827 606 € / NR : 110 020 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
 - Phase 1ter : 9 550 € (R : 0 € / NR : 9 550 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 1 512 € (R : 0 € / NR : 1 512 € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 1 512 € (R : 0 € / NR : 1 512 €)
 - Phase 1 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1ter : 1 512 € (R : 0 € / NR : 1 512 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 126 561 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 septembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Centre Hospitalier de LE NOUVION EN THIERACHE
n° FINESS 020000055
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1Ter/319

- DOTATION IFAQ : 25 456 €

- IFAQ MCO : 16 218 € - IFAQ SSR : 9 238 €

- TOTAL AC MCO : 153 879 €

- Phase 1 : 41 069 € - Phase 1 bis : 0 €
- Phase 1ter : 112 810 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 112 810 €

- RT-PCR : 3 404 €
- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 33 001 €
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 1 405 €
- Dotation de responsabilité territoriale 2022 - hôpitaux de proximité : 75 000 €

- TOTAL MIGAC MCO :	153 879 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	10 251 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	143 628 €
- Total MCO JPE :	0 €

- TOTAL SSR : 1 075 249 €

- TOTAL DAF SSR : 947 176 €

- Phase 1 : 937 626 € - Phase 1 bis : 0 €
- Phase 1ter : 9 550 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 9 550 €

- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 8 183 €
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 1 367 €

- TOTAL AC SSR : 1 512 €

- Phase 1 : 0 € - Phase 1 bis : 0 €
- Phase 1ter : 1 512 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 1 512 €

- Tests RT-PCR : 1 512 €

- TOTAL MIGAC SSR :	1 512 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	1 512 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2022 : 126 561 €

- TOTAL GENERAL : 1 254 584 €

- Phase 1 : 1 130 712 €
- Phase 1 bis : 0 €
- Phase 1ter : 123 872 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-06-00042

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/320
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE SAINT QUENTIN (FINESS N° 020000063)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/320 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN (FINESS N° 020000063)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 Août 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la

contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN au titre de l'exercice 2022 est fixé à **36 948 172 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 185 369 €
- Dotation IFAQ : 677 178 €
 - IFAQ MCO : 646 422 € - IFAQ SSR : 30 756 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 7 570 262 €
 - Dotation populationnelle initiale : 7 461 803 €
 - Dotation complémentaire qualité : 108 459 €
- TOTAL MIGAC MCO : 8 880 802 € (R : 4 578 872 € / NR : 2 683 405 € / JPE : 1 618 525 €)
 - Total MIG MCO : 1 817 965 € (R : 199 440 € / NR : 0 € / JPE : 1 618 525 €)
 - Phase 1 : 1 816 090 € (R : 197 565 € / NR : 0 € / JPE : 1 618 525 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1ter : 1 875 € (R : 1 875 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Total AC MCO : 7 062 837 € (R : 4 379 432 € / NR : 2 683 405 €)
 - Phase 1 : 5 315 295 € (R : 4 379 432 € / NR : 935 863 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
 - Phase 1ter : 1 747 542 € (R : 0 € / NR : 1 747 542 €)
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 11 021 987 €
 - Phase 1 : 10 951 808 €
 - Phase 1bis : 0 €
 - Phase 1ter : 70 179 €
- TOTAL SSR : 6 662 238 €
- TOTAL DAF - SSR : 6 140 104 € (R : 5 635 937 € / NR : 504 167 €)
 - Phase 1 : 6 079 608 € (R : 5 635 937 € / NR : 443 671 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
 - Phase 1ter : 60 496 € (R : 0 € / NR : 60 496 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 47 153 € (R : 8 374 € / NR : 4 056 € / JPE : 34 723 €)
 - Total MIG SSR : 34 723 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 34 723 €)
 - Phase 1 : 34 723 € (R : 0 / NR : 0 € / JPE : 34 723 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1ter : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 12 430 € (R : 8 374 € / NR : 4 056 €)
 - Phase 1 : 8 374 € (R : 8 374 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1ter : 4 056 € (R : 0 € / NR : 4 056 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 474 981 €
- TOTAL USLD : 1 950 336 € (R : 1 705 046 € / NR : 245 290 €)
 - Phase 1 : 1 949 496 € (R : 1 705 046 € / NR : 244 450 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
 - Phase 1ter : 840 € (R : 0 € / NR : 840 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 septembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN
n° FINESS 020000063
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1Ter/320

- TOTAL FORAITS :	185 369 €		
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	119 680 €		
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	65 689 €		
- DOTATION IFAQ :	677 178 €		
- IFAQ MCO :	646 422 €	- IFAQ SSR :	30 756 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	7 570 262 €		
- Dotation populationnelle initiale :	7 461 803 €		
- Dotation complémentaire qualité :	108 459 €		
- TOTAL MIG MCO :	1 817 965 €		
- Phase 1 :	1 816 090 €	- Phase 1 bis :	0 €
- Phase 1ter :	1 875 €		
- Mesures MIG MCO reconductibles :	1 875 €		
- Mesure Ségur : Révalorisation MIG en base des établissements de santé - Les centres de coordination des soins en cancérologie (3C) :	1 875 €		
- TOTAL AC MCO :	7 062 837 €		
- Phase 1 :	5 315 295 €	- Phase 1 bis :	0 €
- Phase 1ter :	1 747 542 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	1 747 542 €		
- Vaccination :	68 536 €		
- RT-PCR :	536 180 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	866 033 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	276 793 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	8 880 802 €		
- Total MIGAC MCO reconductibles :	4 578 872 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	2 683 405 €		
- Total MCO JPE :	1 618 525 €		
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY :	11 021 987 €		
- Phase 1 :	10 951 808 €	- Phase 1 Bis :	0 €
- Phase 1 Ter :	70 179 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	70 179 €		
- TOTAL SSR :	6 662 238 €		
- TOTAL DAF SSR :	6 140 104 €		
- Phase 1 :	6 079 608 €	- Phase 1 bis :	0 €
- Phase 1ter :	60 496 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	60 496 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	57 575 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	2 921 €		
- TOTAL MIG SSR :	34 723 €		
- Phase 1 :	34 723 €	- Phase 1 bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		

- TOTAL AC SSR :	12 430 €		
- Phase 1 :	8 374 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter	4 056 €		

- Mesures AC SSR non reconductibles : 4 056 €
 - Tests RT-PCR : 4 056 €

- TOTAL MIGAC SSR :	47 153 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	8 374 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	4 056 €
- Total MIG SSR JPE :	34 723 €

- DMA théorique 2022 : 474 981 €

- TOTAL USLD :	1 950 336 €		
- Phase 1 :	1 949 496 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	840 €		

- Mesures USLD non reconductibles : 840 €
 - Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 840 €

- TOTAL GENERAL :	36 948 172 €
- Phase 1 :	35 063 184 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	1 884 988 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-06-00043

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/321
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 A L' HOPITAL MAISON DE
RETRAITE DE VERVINS (FINESS N° 020000071)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/321 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L' HOPITAL MAISON DE RETRAITE DE VERVINS (FINESS N° 020000071)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 Août 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la

contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l'Hôpital Maison de Retraite de VERVINS au titre de l'exercice 2022 est fixé à **1 902 346 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 25 198 €
 - IFAQ MCO : 15 669 € - IFAQ SSR : 9 529 €
- TOTAL MIGAC MCO : 153 737 € (R : 10 044 € / NR : 143 693 € / JPE : 0 €)
 - Total MIG MCO : 0 €
 - Total AC MCO : 153 737 € (R : 10 044 € / NR : 143 693 €)
 - Phase 1 : 43 996 € (R : 10 044 € / NR : 33 952 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
 - Phase 1ter : 109 741 € (R : 0 € / NR : 109 741 €)
- TOTAL SSR : 1 723 411 €
- TOTAL DAF - SSR : 1 571 265 € (R : 1 337 153 € / NR : 234 112 €)
 - Phase 1 : 1 551 689 € (R : 1 337 153 € / NR : 214 536 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
 - Phase 1ter : 19 576 € (R : 0 € / NR : 19 576 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 332 € (R : 0 € / NR : 332 € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 332 € (R : 0 € / NR : 332 €)
 - Phase 1 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1ter : 332 € (R : 0 € / NR : 332 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 151 814 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 septembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Hôpital Maison de Retraite de VERVINS
n° FINESS 020000071
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1Ter/321

- DOTATION IFAQ : 25 198 €

- IFAQ MCO : 15 669 € - IFAQ SSR : 9 529 €

- TOTAL AC MCO : 153 737 €

- Phase 1 : 43 996 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 109 741 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 109 741 €

- RT-PCR : 2 394 €
- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 30 230 €
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 2 117 €
- Dotation de responsabilité territoriale 2022 - hôpitaux de proximité : 75 000 €

- TOTAL MIGAC MCO :	153 737 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	10 044 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	143 693 €
- Total MCO JPE :	0 €

- TOTAL SSR : 1 723 411 €

- TOTAL DAF SSR : 1 571 265 €

- Phase 1 : 1 551 689 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 19 576 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 19 576 €

- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 18 275 €
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 1 301 €

- TOTAL AC SSR : 332 €

- Phase 1 : 0 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 332 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 332 €

- Tests RT-PCR : 332 €

- TOTAL MIGAC SSR :	332 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	332 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2022 : 151 814 €

- TOTAL GENERAL : 1 902 346 €

- Phase 1 : 1 772 697 €
- Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 129 649 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-06-00044

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/322
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LAON (FINESS N° 020000253)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/322 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE LAON (FINESS N° 020000253)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 Août 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LAON au titre de l'exercice 2022 est fixé à **18 628 283 €**. Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 784 098 €
- Dotation IFAQ : 336 469 €
 - IFAQ MCO : 301 463 € - IFAQ SSR : 35 006 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 6 406 839 €
 - Dotation populationnelle initiale : 6 329 195 €
 - Dotation complémentaire qualité : 77 644 €
- TOTAL MIGAC MCO : 5 128 279 € (R : 1 363 156 € / NR : 1 164 833 € / JPE : 2 600 290 €)
 - Total MIG MCO : 3 832 101 € (R : 1 231 811 € / NR : 0 € / JPE : 2 600 290 €)
 - Phase 1 : 3 813 527 € (R : 1 213 237 € / NR : 0 € / JPE : 2 600 290 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1ter : 18 574 € (R : 18 574 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Total AC MCO : 1 296 178 € (R : 131 345 € / NR : 1 164 833 €)
 - Phase 1 : 624 579 € (R : 131 345 € / NR : 493 234 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
 - Phase 1ter : 671 599 € (R : 0 € / NR : 671 599 €)
- TOTAL SSR : 4 427 370 €
- TOTAL DAF - SSR : 3 986 709 € (R : 3 645 134 € / NR : 341 575 €)
 - Phase 1 : 3 964 225 € (R : 3 645 134 € / NR : 319 091 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
 - Phase 1ter : 22 484 € (R : 0 € / NR : 22 484 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 14 857 € (R : 14 857 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 14 857 € (R : 14 857 € / NR : 0 €)
 - Phase 1 : 14 857 € (R : 14 857 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1ter : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 425 804 €
- TOTAL USLD : 1 545 228 € (R : 1 289 889 € / NR : 255 339 €)
 - Phase 1 : 1 518 252 € (R : 1 289 889 € / NR : 228 363 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
 - Phase 1ter : 26 976 € (R : 0 € / NR : 26 976 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 septembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier de LAON
n° FINESS 020000253
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1Ter/322

- TOTAL FORFAITS :	784 098 €		
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	264 637 €		
- au titre du forfait "activités isolées" :	489 604 €		
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	29 857 €		
- DOTATION IFAQ :	336 469 €		
- IFAQ MCO :	301 463 €	- IFAQ SSR :	35 006 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	6 406 839 €		
- Dotation populationnelle initiale :	6 329 195 €		
- Dotation complémentaire qualité :	77 644 €		
- TOTAL MIG MCO :	3 832 101 €		
- Phase 1 :	3 813 527 €	- Phase 1 bis :	0 €
- Phase 1ter :	18 574 €		
- Mesures MIG MCO reconductibles :	18 574 €		
- Mesure Ségur : Révalorisation MIG en base des établissements de santé - Les centres de coordination des soins en cancérologie (3C) :	1 268 €		
- Mesure Ségur : Révalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières d'addictologie :	945 €		
- Mesure Ségur : Révalorisation MIG en base des établissements de santé - Les unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP ; ex UCSA) :	15 582 €		
- Mesure Ségur : Révalorisation MIG en base des établissements de santé - Les chambres sécurisées pour personnes détenues :	779 €		
- TOTAL AC MCO :	1 296 178 €		
- Phase 1 :	624 579 €	- Phase 1 bis :	0 €
- Phase 1ter :	671 599 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	671 599 €		
- Vaccination :	65 464 €		
- RT-PCR :	55 212 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	430 113 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	120 810 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	5 128 279 €		
- Total MIGAC MCO reconductibles :	1 363 156 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	1 164 833 €		
- Total MCO JPE :	2 600 290 €		
- TOTAL SSR :	4 427 370 €		
- TOTAL DAF SSR :	3 986 709 €		
- Phase 1 :	3 964 225 €	- Phase 1 bis :	0 €
- Phase 1ter :	22 484 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	22 484 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	21 156 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	1 328 €		
- TOTAL AC SSR :	14 857 €		
- Phase 1 :	14 857 €	- Phase 1 bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	14 857 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	14 857 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2022 : 425 804 €

- TOTAL USLD : 1 545 228 €

- Phase 1 : 1 518 252 €

- Phase 1ter : 26 976 €

- Phase 1bis : 0 €

- Mesures USLD non reductibles : 26 976 €

- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 26 976 €

- TOTAL GENERAL : 18 628 283 €

- Phase 1 : 17 888 650 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 739 633 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-06-00045

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/323
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE SOISSONS (FINESS N° 020000261)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/323 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS (FINESS N° 020000261)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 Août 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SOISSONS au titre de l'exercice 2022 est fixé à **13 727 424 €**. Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 292 820 €
 - IFAQ MCO : 266 748 € - IFAQ SSR : 26 072 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 4 948 905 €
 - Dotation populationnelle initiale : 4 847 242 €
 - Dotation complémentaire qualité : 101 663 €
- TOTAL MIGAC MCO : 2 627 400 € (R : 489 180 € / NR : 1 526 671 € / JPE : 611 549 €)
 - Total MIG MCO : 968 523 € (R : 356 974 € / NR : 0 € / JPE : 611 549 €)
 - Phase 1 : 963 342 € (R : 351 793 € / NR : 0 € / JPE : 611 549 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1ter : 5 181 € (R : 5 181 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Total AC MCO : 1 658 877 € (R : 132 206 € / NR : 1 526 671 €)
 - Phase 1 : 829 343 € (R : 132 206 € / NR : 697 137 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
 - Phase 1ter : 829 534 € (R : 0 € / NR : 829 534 €)
- TOTAL SSR : 4 109 388 €
- TOTAL DAF - SSR : 3 755 241 € (R : 3 192 528 € / NR : 562 713 €)
 - Phase 1 : 3 714 030 € (R : 3 192 528 € / NR : 521 502 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
 - Phase 1ter : 41 211 € (R : 0 € / NR : 41 211 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 9 368 € (R : 0 € / NR : 9 368 € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 9 368 € (R : 0 € / NR : 9 368 €)
 - Phase 1 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1ter : 9 368 € (R : 0 € / NR : 9 368 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 344 779 €
- TOTAL USLD : 1 748 911 € (R : 1 482 177 € / NR : 266 734 €)
 - Phase 1 : 1 710 015 € (R : 1 482 177 € / NR : 227 838 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
 - Phase 1ter : 38 896 € (R : 0 € / NR : 38 896 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 septembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier de SOISSONS
n° FINESS 020000261
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1Ter/323

- DOTATION IFAQ : 292 820 €

- IFAQ MCO : 266 748 € - IFAQ SSR : 26 072 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 4 948 905 €

- Dotation populationnelle initiale : 4 847 242 €
- Dotation complémentaire qualité : 101 663 €

- TOTAL MIG MCO : 968 523 €

- Phase 1 : 963 342 € - Phase 1 bis : 0 €
- Phase 1ter : 5 181 €

- Mesures MIG MCO reconductibles : 5 181 €

- Mesure Ségur : Révalorisation MIG en base des établissements de santé - Les centres de coordination des soins en cancérologie (3C) : 1 608 €
- Mesure Ségur : Révalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières d'addictologie : 3 573 €

- TOTAL AC MCO : 1 658 877 €

- Phase 1 : 829 343 € - Phase 1 bis : 0 €
- Phase 1ter : 829 534 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 829 534 €

- RT-PCR : 146 839 €
- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 540 340 €
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 142 355 €

- TOTAL MIGAC MCO :	2 627 400 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	489 180 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	1 526 671 €
- Total MCO JPE :	611 549 €

- TOTAL SSR : 4 109 388 €

- TOTAL DAF SSR : 3 755 241 €

- Phase 1 : 3 714 030 € - Phase 1 bis : 0 €
- Phase 1ter : 41 211 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 41 211 €

- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 34 573 €
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 6 638 €

- TOTAL AC SSR : 9 368 €

- Phase 1 : 0 € - Phase 1 bis : 0 €
- Phase 1ter : 9 368 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 9 368 €

- Tests RT-PCR : 9 368 €

- TOTAL MIGAC SSR :	9 368 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	9 368 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2022 : 344 779 €

- TOTAL USLD :	1 748 911 €		
- Phase 1 :	1 710 015 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	38 896 €		
- Mesures USLD non reconductibles :	38 896 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	38 896 €		
- TOTAL GENERAL :	13 727 424 €		
- Phase 1 :	12 803 234 €		
- Phase 1bis :	0 €		
- Phase 1ter :	924 190 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-06-00046

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/324
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CHAUNY (FINESS N° 020000287)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/324 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY (FINESS N° 020000287)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 Août 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la

contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CHAUNY au titre de l'exercice 2022 est fixé à **10 319 565 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 112 104 €
 - IFAQ MCO : 101 931 € - IFAQ SSR : 10 173 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 833 148 €
 - Dotation populationnelle initiale : 2 788 947 €
 - Dotation complémentaire qualité : 44 201 €
- TOTAL MIGAC MCO : 1 132 839 € (R : 338 259 € / NR : 684 922 € / JPE : 109 658 €)
 - Total MIG MCO : 352 939 € (R : 243 281 € / NR : 0 € / JPE : 109 658 €)
 - Phase 1 : 349 252 € (R : 239 594 € / NR : 0 € / JPE : 109 658 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1ter : 3 687 € (R : 3 687 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Total AC MCO : 779 900 € (R : 94 978 € / NR : 684 922 €)
 - Phase 1 : 390 110 € (R : 94 978 € / NR : 295 132 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
 - Phase 1ter : 389 790 € (R : 0 € / NR : 389 790 €)
- TOTAL SSR : 4 768 350 €
- TOTAL DAF - SSR : 2 576 267 € (R : 2 280 518 € / NR : 295 749 €)
 - Phase 1 : 2 555 412 € (R : 2 280 518 € / NR : 274 894 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
 - Phase 1ter : 20 855 € (R : 0 € / NR : 20 855 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 2 001 768 € (R : 0 € / NR : 2 001 768 € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 2 001 768 € (R : 0 € / NR : 2 001 768 €)
 - Phase 1 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1bis : 2 000 000 € (R : 0 € / NR : 2 000 000 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1ter : 1 768 € (R : 0 € / NR : 1 768 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 190 315 €
- TOTAL USLD : 1 473 124 € (R : 1 329 505 € / NR : 143 619 €)
 - Phase 1 : 1 470 821 € (R : 1 329 505 € / NR : 141 316 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
 - Phase 1ter : 2 303 € (R : 0 € / NR : 2 303 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 septembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier de CHAUNY
n° FINESS 020000287
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1Ter/324

- DOTATION IFAQ :	112 104 €		
- IFAQ MCO :	101 931 €	- IFAQ SSR :	10 173 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	2 833 148 €		
- Dotation populationnelle initiale :	2 788 947 €		
- Dotation complémentaire qualité :	44 201 €		
- TOTAL MIG MCO :	352 939 €		
- Phase 1 :	349 252 €	- Phase 1 bis :	0 €
- Phase 1ter :	3 687 €		
- Mesures MIG MCO reconductibles :	3 687 €		
- Mesure Ségur : Révalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières d'addictologie :	3 687 €		
- TOTAL AC MCO :	779 900 €		
- Phase 1 :	390 110 €	- Phase 1 bis :	0 €
- Phase 1ter :	389 790 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	389 790 €		
- Vaccination :	49 503 €		
- RT-PCR :	17 771 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	273 827 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	48 689 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	1 132 839 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	338 259 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	684 922 €
- Total MCO JPE :	109 658 €

- TOTAL SSR :	4 768 350 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 576 267 €		
- Phase 1 :	2 555 412 €	- Phase 1 bis :	0 €
- Phase 1ter :	20 855 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	20 855 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	19 753 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	1 102 €		
- TOTAL AC SSR :	2 001 768 €		
- Phase 1 :	0 €	- Phase 1 bis :	2 000 000 €
- Phase 1ter :	1 768 €		
- Mesures AC SSR non reconductibles :	1 768 €		
- Tests RT-PCR :	1 768 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	2 001 768 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	2 001 768 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2022 : 190 315 €

- TOTAL USLD :	1 473 124 €		
- Phase 1 :	1 470 821 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	2 303 €		
- Mesures USLD non reconductibles :	2 303 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	2 303 €		
- TOTAL GENERAL :	10 319 565 €		
- Phase 1 :	7 901 162 €		
- Phase 1bis :	2 000 000 €		
- Phase 1ter :	418 403 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-06-00047

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/325
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CHÂTEAU-THIERRY (JEANNE DE NAVARRE)
(FINESS N° 020004404)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/325 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHÂTEAU-THIERRY (JEANNE DE NAVARRE) (FINESS N°
020004404)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 Août 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CHÂTEAU-THIERRY (Jeanne de Navarre) au titre de l'exercice 2022 est fixé à **6 505 162 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 193 637 €
 - IFAQ MCO : 193 637 € - IFAQ SSR : 0 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 3 825 770 €
 - Dotation populationnelle initiale : 3 753 202 €
 - Dotation complémentaire qualité : 72 568 €
- TOTAL MIGAC MCO : 2 485 755 €(R : 801 917 € / NR : 1 664 508 € / JPE : 19 330 €)
 - Total MIG MCO : 630 401 €(R : 611 071 € / NR : 0 € / JPE : 19 330 €)
 - Phase 1 : 621 195 € (R : 601 865 € / NR : 0 € / JPE : 19 330 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1ter : 9 206 € (R : 9 206 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Total AC MCO : 1 855 354 €(R : 190 846 € / NR : 1 664 508 €)
 - Phase 1 : 655 926 € (R : 190 846 € / NR : 465 080 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
 - Phase 1ter : 1 199 428 € (R : 0 € / NR : 1 199 428 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 septembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier de CHÂTEAU-THIERRY (Jeanne de Navarre)
n° FINSS 020004404
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1Ter/325

- DOTATION IFAQ : 193 637 €			
- IFAQ MCO :	193 637 €	- IFAQ SSR :	0 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 3 825 770 €			
- Dotation populationnelle initiale : 3 753 202 €			
- Dotation complémentaire qualité : 72 568 €			
- TOTAL MIG MCO : 630 401 €			
- Phase 1 :	621 195 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	9 206 €		
- Mesures MIG MCO reconductibles : 9 206 €			
- Mesure Ségur : Révalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières d'addictologie : 51 €			
- Mesure Ségur : Révalorisation MIG en base des établissements de santé - Les unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP ; ex UCSA) : 8 385 €			
- Mesure Ségur : Révalorisation MIG en base des établissements de santé - Les chambres sécurisées pour personnes détenues : 770 €			
- TOTAL AC MCO : 1 855 354 €			
- Phase 1 :	655 926 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	1 199 428 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles : 1 199 428 €			
- Vaccination : 104 314 €			
- RT-PCR : 707 145 €			
- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 305 302 €			
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 82 667 €			

- TOTAL MIGAC MCO :	2 485 755 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	801 917 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	1 664 508 €
- Total MCO JPE :	19 330 €

- TOTAL GENERAL : 6 505 162 €	
- Phase 1 :	5 296 528 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	1 208 634 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-06-00048

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/327
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CMC LES JOCKEYS -
GOUVIEUX (FINESS N° 600100168)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/327 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX (FINESS N° 600100168)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 Août 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la

contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX au titre de l'exercice 2022 est fixé à **731 396 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	85 550 €				
- IFAQ MCO :	85 550 €	- IFAQ SSR :	0 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	645 846 €	(R :	547 633 € / NR :	96 096 € / JPE :	2 117 €)
- Total MIG MCO :	2 117 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 117 €)
- Phase 1 :	2 117 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 117 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	643 729 €	(R :	547 633 € / NR :	96 096 €)	
- Phase 1 :	618 763 €	(R :	547 633 € / NR :	71 130 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	24 966 €	(R :	0 € / NR :	24 966 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 septembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX
n° FINESS 600100168
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1Ter/327

- DOTATION IFAQ :	85 550 €		
- IFAQ MCO :	85 550 €	- IFAQ SSR :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	2 117 €		
- Phase 1 :	2 117 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC MCO :	643 729 €		
- Phase 1 :	618 763 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	24 966 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	24 966 €		
- Vaccination :	10 086 €		
- RT-PCR :	14 880 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	645 846 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	547 633 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	96 096 €
- Total MCO JPE :	2 117 €

- TOTAL GENERAL :	731 396 €
- Phase 1 :	706 430 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	24 966 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-06-00049

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/328
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N°
600100572)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/328 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100572)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 Août 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CHAUMONT-EN-VEXIN au titre de l'exercice 2022 est fixé à **4 015 109 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	23 889 €				
- IFAQ MCO :	16 546 €	- IFAQ SSR :	7 343 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	241 058 €	(R :	11 017 € / NR :	229 982 € / JPE :	59 €)
- Total MIG MCO :	59 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	59 €)
- Phase 1 :	59 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	59 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	240 999 €	(R :	11 017 € / NR :	229 982 €)	
- Phase 1 :	78 666 €	(R :	11 017 € / NR :	67 649 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	162 333 €	(R :	0 € / NR :	162 333 €)	
- TOTAL SSR :	872 366 €				
- TOTAL DAF - SSR :	776 673 €	(R :	642 623 € / NR :	134 050 €)	
- Phase 1 :	769 261 €	(R :	642 623 € / NR :	126 638 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	7 412 €	(R :	0 € / NR :	7 412 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	124 €	(R :	124 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	124 €	(R :	124 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	124 €	(R :	124 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2022 :	95 569 €				
- TOTAL USLD :	2 877 796 €	(R :	2 417 027 € / NR :	460 769 €)	
- Phase 1 :	2 808 647 €	(R :	2 417 027 € / NR :	391 620 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	69 149 €	(R :	0 € / NR :	69 149 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 septembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier de CHAUMONT-EN-VEXIN
n° FINESS 600100572
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1Ter/328

- DOTATION IFAQ : 23 889 €

- IFAQ MCO : 16 546 € - IFAQ SSR : 7 343 €

- TOTAL MIG MCO : 59 €

- Phase 1 : 59 € - Phase 1 bis : 0 €
- Phase 1ter : 0 €

TOTAL AC MCO : 240 999 €

- Phase 1 : 78 666 € - Phase 1 bis : 0 €
- Phase 1ter : 162 333 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 162 333 €

- Vaccination : 60 442 €
- RT-PCR : 4 388 €
- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 15 037 €
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 7 466 €
- Dotation de responsabilité territoriale 2022 - hôpitaux de proximité : 75 000 €

- TOTAL MIGAC MCO :	241 058 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	11 017 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	229 982 €
- Total MCO JPE :	59 €

- TOTAL SSR : 872 366 €

- TOTAL DAF SSR : 776 673 €

- Phase 1 : 769 261 € - Phase 1 bis : 0 €
- Phase 1ter : 7 412 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 7 412 €

- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 6 549 €
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 863 €

- TOTAL AC SSR : 124 €

- Phase 1 : 124 € - Phase 1 bis : 0 €
- Phase 1ter : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	124 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	124 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2022 : 95 569 €

- TOTAL USLD : 2 877 796 €

- Phase 1 : 2 808 647 € - Phase 1 bis : 0 €
- Phase 1ter : 69 149 €

- Mesures USLD non reconductibles : 69 149 €

- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 65 502 €
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 3 647 €

- TOTAL GENERAL : 4 015 109 €

- Phase 1 : 3 776 215 €
- Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 238 894 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-06-00050

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/329
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CLERMONT (FINESS N° 600100648)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/329 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT (FINESS N° 600100648)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 Août 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CLERMONT au titre de l'exercice 2022 est fixé à **9 148 849 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 84 612 €
 - IFAQ MCO : 72 230 € - IFAQ SSR : 12 382 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 3 502 818 €
 - Dotation populationnelle initiale : 3 441 311 €
 - Dotation complémentaire qualité : 61 507 €
- TOTAL MIGAC MCO : 884 412 € (R : 308 807 € / NR : 454 900 € / JPE : 120 705 €)
 - Total MIG MCO : 412 242 € (R : 291 537 € / NR : 0 € / JPE : 120 705 €)
 - Phase 1 : 407 824 € (R : 287 119 € / NR : 0 € / JPE : 120 705 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1ter : 4 418 € (R : 4 418 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Total AC MCO : 472 170 € (R : 17 270 € / NR : 454 900 €)
 - Phase 1 : 227 606 € (R : 17 270 € / NR : 210 336 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
 - Phase 1ter : 244 564 € (R : 0 € / NR : 244 564 €)
- TOTAL SSR : 1 710 581 €
- TOTAL DAF - SSR : 1 539 573 € (R : 1 306 415 € / NR : 233 158 €)
 - Phase 1 : 1 526 287 € (R : 1 306 415 € / NR : 219 872 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
 - Phase 1ter : 13 286 € (R : 0 € / NR : 13 286 €)
- DMA théorique 2022 : 171 008 €
- TOTAL USLD : 2 966 426 € (R : 2 438 843 € / NR : 527 583 €)
 - Phase 1 : 2 912 401 € (R : 2 438 843 € / NR : 473 558 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
 - Phase 1ter : 54 025 € (R : 0 € / NR : 54 025 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 septembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier de CLERMONT
n° FINESS 600100648
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1Ter/329

- DOTATION IFAQ :	84 612 €		
- IFAQ MCO :	72 230 €	- IFAQ SSR :	12 382 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	3 502 818 €		
- Dotation populationnelle initiale :	3 441 311 €		
- Dotation complémentaire qualité :	61 507 €		
- TOTAL MIG MCO :	412 242 €		
- Phase 1 :	407 824 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	4 418 €		
- Mesures MIG MCO reconductibles :	4 418 €		
- Mesure Ségur : Révalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières d'addictologie :	4 418 €		
- TOTAL AC MCO :	472 170 €		
- Phase 1 :	227 606 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	244 564 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	244 564 €		
- RT-PCR :	58 761 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	138 458 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	47 345 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	884 412 €		
- Total MIGAC MCO reconductibles :	308 807 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	454 900 €		
- Total MCO JPE :	120 705 €		
- TOTAL SSR :	1 710 581 €		
- TOTAL DAF SSR :	1 539 573 €		
- Phase 1 :	1 526 287 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	13 286 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	13 286 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	12 755 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	531 €		
- DMA théorique 2022 :	171 008 €		
- TOTAL USLD :	2 966 426 €		
- Phase 1 :	2 912 401 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	54 025 €		
- Mesures USLD non reconductibles :	54 025 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	49 739 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	4 286 €		
- TOTAL GENERAL :	9 148 849 €		
- Phase 1 :	8 832 556 €		
- Phase 1bis :	0 €		
- Phase 1ter :	316 293 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-06-00051

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/330
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE BEAUVAIS (FINESS N° 600100713)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/330 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS (FINESS N° 600100713)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 Août 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de BEAUVAIS au titre de l'exercice 2022 est fixé à **26 118 602 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 48 093 €
- Dotation IFAQ : 509 452 €
 - IFAQ MCO : 489 266 € - IFAQ SSR : 20 186 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 7 363 261 €
 - Dotation populationnelle initiale : 7 218 472 €
 - Dotation complémentaire qualité : 144 789 €
- TOTAL MIGAC MCO : 11 138 964 € (R : 2 966 502 € / NR : 3 111 492 € / JPE : 5 060 970 €)
 - Total MIG MCO : 7 254 382 € (R : 2 193 412 € / NR : 0 € / JPE : 5 060 970 €)
 - Phase 1 : 7 221 538 € (R : 2 160 568 € / NR : 0 € / JPE : 5 060 970 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1ter : 32 844 € (R : 32 844 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Total AC MCO : 3 884 582 € (R : 773 090 € / NR : 3 111 492 €)
 - Phase 1 : 1 726 487 € (R : 773 090 € / NR : 953 397 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
 - Phase 1ter : 2 158 095 € (R : 0 € / NR : 2 158 095 €)
- TOTAL SSR : 3 519 758 €
- TOTAL DAF - SSR : 3 200 552 € (R : 2 818 094 € / NR : 382 458 €)
 - Phase 1 : 3 172 643 € (R : 2 818 094 € / NR : 354 549 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
 - Phase 1ter : 27 909 € (R : 0 € / NR : 27 909 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 23 165 € (R : 23 165 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 23 165 € (R : 23 165 € / NR : 0 €)
 - Phase 1 : 23 165 € (R : 23 165 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1ter : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 296 041 €
- TOTAL USLD : 3 539 074 € (R : 3 040 242 € / NR : 498 832 €)
 - Phase 1 : 3 475 763 € (R : 3 040 242 € / NR : 435 521 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
 - Phase 1ter : 63 311 € (R : 0 € / NR : 63 311 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

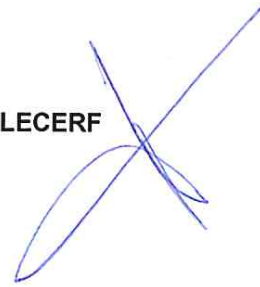
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 septembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier de BEAUVAIS
n° FINESS 600100713
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1Ter/330

- TOTAL FORFAITS :	48 093 €																		
	- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 48 093 €																		
- DOTATION IFAQ :	509 452 €																		
	- IFAQ MCO : 489 266 €	- IFAQ SSR :	20 186 €																
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	7 363 261 €																		
	- Dotation populationnelle initiale : 7 218 472 €																		
	- Dotation complémentaire qualité : 144 789 €																		
- TOTAL MIG MCO :	7 254 382 €																		
	- Phase 1 : 7 221 538 €	- Phase 1 bis :	0 €																
	- Phase 1ter : 32 844 €																		
	- Mesures MIG MCO reconductibles : 32 844 €																		
	- Mesure Ségur : Révalorisation MIG en base des établissements de santé - Les centres de coordination des soins en cancérologie (3C) : 1 978 €																		
	- Mesure Ségur : Révalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières d'addictologie : 2 230 €																		
	- Mesure Ségur : Révalorisation MIG en base des établissements de santé - Les unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP ; ex UCSA) : 26 129 €																		
	- Mesure Ségur : Révalorisation MIG en base des établissements de santé - Les chambres sécurisées pour personnes détenues : 2 507 €																		
- TOTAL AC MCO :	3 884 582 €																		
	- Phase 1 : 1 726 487 €	- Phase 1 bis :	0 €																
	- Phase 1ter : 2 158 095 €																		
	- Mesures AC MCO non reconductibles : 2 158 095 €																		
	- Vaccination : 32 562 €																		
	- RT-PCR : 1 008 155 €																		
	- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 847 269 €																		
	- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 270 109 €																		
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20%;">- TOTAL MIGAC MCO :</td> <td style="width: 20%;">11 138 964 €</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td colspan="3">- Total MIGAC MCO reconductibles : 2 966 502 €</td> </tr> <tr> <td></td> <td colspan="3">- Total MIGAC MCO non reconductibles : 3 111 492 €</td> </tr> <tr> <td></td> <td colspan="3">- Total MCO JPE : 5 060 970 €</td> </tr> </table>				- TOTAL MIGAC MCO :	11 138 964 €				- Total MIGAC MCO reconductibles : 2 966 502 €				- Total MIGAC MCO non reconductibles : 3 111 492 €				- Total MCO JPE : 5 060 970 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	11 138 964 €																		
	- Total MIGAC MCO reconductibles : 2 966 502 €																		
	- Total MIGAC MCO non reconductibles : 3 111 492 €																		
	- Total MCO JPE : 5 060 970 €																		
- TOTAL SSR :	3 519 758 €																		
- TOTAL DAF SSR :	3 200 552 €																		
	- Phase 1 : 3 172 643 €	- Phase 1 bis :	0 €																
	- Phase 1ter : 27 909 €																		
	- Mesures DAF SSR non reconductibles : 27 909 €																		
	- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 23 807 €																		
	- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 4 102 €																		
- TOTAL AC SSR :	23 165 €																		
	- Phase 1 : 23 165 €	- Phase 1 bis :	0 €																
	- Phase 1ter : 0 €																		

- TOTAL MIGAC SSR :	23 165 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	23 165 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2022 : 296 041 €

- TOTAL USLD : 3 539 074 €

- Phase 1 : 3 475 763 €

- Phase 1ter : 63 311 €

- Phase 1bis : 0 €

- Mesures USLD non reductibles : 63 311 €

- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 59 865 €

- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 3 446 €

- TOTAL GENERAL : 26 118 602 €

- Phase 1 : 23 836 443 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 2 282 159 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-06-00052

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/331
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE-NOYON
(FINESS N° 600100721)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/331 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE-NOYON (FINESS N° 600100721)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoit) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 Août 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la

contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Intercommunal de COMPIEGNE-NOYON au titre de l'exercice 2022 est fixé à **27 516 199 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 178 988 €
- Dotation IFAQ : 572 832 €
 - IFAQ MCO : 517 329 € - IFAQ SSR : 55 503 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 9 477 153 €
 - Dotation populationnelle initiale : 9 289 091 €
 - Dotation complémentaire qualité : 188 062 €
- TOTAL MIGAC MCO : 3 946 789 € (R : 458 889 € / NR : 2 188 137 € / JPE : 1 299 763 €)
 - Total MIG MCO : 1 553 698 € (R : 253 935 € / NR : 0 € / JPE : 1 299 763 €)
 - Phase 1 : 1 550 003 € (R : 250 240 € / NR : 0 € / JPE : 1 299 763 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1ter : 3 695 € (R : 3 695 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Total AC MCO : 2 393 091 € (R : 204 954 € / NR : 2 188 137 €)
 - Phase 1 : 1 058 160 € (R : 204 954 € / NR : 853 206 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
 - Phase 1ter : 1 334 931 € (R : 0 € / NR : 1 334 931 €)
- TOTAL SSR : 9 181 586 €
- TOTAL DAF - SSR : 8 370 637 € (R : 7 525 039 € / NR : 845 598 €)
 - Phase 1 : 8 315 554 € (R : 7 525 039 € / NR : 790 515 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
 - Phase 1ter : 55 083 € (R : 0 € / NR : 55 083 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 11 038 € (R : 3 922 € / NR : 0 € / JPE : 7 116 €)
 - Total MIG SSR : 7 116 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 7 116 €)
 - Phase 1 : 7 116 € (R : 0 / NR : 0 € / JPE : 7 116 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1ter : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 3 922 € (R : 3 922 € / NR : 0 €)
 - Phase 1 : 3 922 € (R : 3 922 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1ter : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 764 660 €
- ACE théorique 2022 : 35 251 €
- TOTAL USLD : 4 158 851 € (R : 3 434 334 € / NR : 724 517 €)
 - Phase 1 : 4 072 158 € (R : 3 434 334 € / NR : 637 824 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
 - Phase 1ter : 86 693 € (R : 0 € / NR : 86 693 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 septembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier Intercommunal de COMPIEGNE-NOYON
n° FINESS 600100721
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1Ter/331

- TOTAL FORFAITS :	178 988 €		
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	178 988 €		
- DOTATION IFAQ :	572 832 €		
- IFAQ MCO :	517 329 €	- IFAQ SSR :	55 503 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	9 477 153 €		
- Dotation populationnelle initiale :	9 289 091 €		
- Dotation complémentaire qualité :	188 062 €		
- TOTAL MIG MCO :	1 553 698 €		
- Phase 1 :	1 550 003 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	3 695 €		
- Mesures MIG MCO reconductibles :	3 695 €		
- Mesure Ségur : Révalorisation MIG en base des établissements de santé - Les centres de coordination des soins en cancérologie (3C) :	1 869 €		
- Mesure Ségur : Révalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières d'addictologie :	1 826 €		
- TOTAL AC MCO :	2 393 091 €		
- Phase 1 :	1 058 160 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	1 334 931 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	1 334 931 €		
- RT-PCR :	282 044 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	830 393 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	222 494 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	3 946 789 €		
- Total MIGAC MCO reconductibles :	458 889 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	2 188 137 €		
- Total MCO JPE :	1 299 763 €		
- TOTAL SSR :	9 181 586 €		
- TOTAL DAF SSR :	8 370 637 €		
- Phase 1 :	8 315 554 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	55 083 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	55 083 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	47 409 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	7 674 €		
- TOTAL MIG SSR :	7 116 €		
- Phase 1 :	7 116 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	3 922 €		
- Phase 1 :	3 922 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	11 038 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	3 922 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	7 116 €

- DMA théorique 2022 : 764 660 €

- ACE théoriques 2022 : 35 251 €

- **TOTAL USLD :** 4 158 851 €

- Phase 1 : 4 072 158 €

- Phase 1ter : 86 693 €

- Phase 1bis : 0 €

- Mesures USLD non reconductibles : 86 693 €

- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 84 592 €

Site Noyon : 0 €

Site Compiègne : 84 592 €

- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 2 101 €

Site Noyon : 0 €

Site Compiègne : 2 101 €

- **TOTAL GENERAL :** 27 516 199 €

- Phase 1 : 26 035 797 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 1 480 402 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-06-00053

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/332
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU GROUPEMENT
HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL -
SENLIS) (FINESS N° 600101984)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/332 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL - SENLIS) (FINESS N°
600101984)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 Août 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Groupement Hospitalier Public Sud de l'Oise (CREIL - SENLIS) au titre de l'exercice 2022 est fixé à **28 735 240 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 276 067 €
- Dotation IFAQ : 330 989 €
 - IFAQ MCO : 313 718 € - IFAQ SSR : 17 271 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 10 017 541 €
 - Dotation populationnelle initiale : 9 828 768 €
 - Dotation complémentaire qualité : 188 773 €
- TOTAL MIGAC MCO : 7 982 273 € (R : 4 143 296 € / NR : 3 049 355 € / JPE : 789 622 €)
 - Total MIG MCO : 3 050 171 € (R : 2 260 549 € / NR : 0 € / JPE : 789 622 €)
 - Phase 1 : 3 017 602 € (R : 2 227 980 € / NR : 0 € / JPE : 789 622 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1ter : 32 569 € (R : 32 569 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Total AC MCO : 4 932 102 € (R : 1 882 747 € / NR : 3 049 355 €)
 - Phase 1 : 2 871 739 € (R : 1 882 747 € / NR : 988 992 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
 - Phase 1ter : 2 060 363 € (R : 0 € / NR : 2 060 363 €)
- TOTAL SSR : 7 282 252 €
- TOTAL DAF - SSR : 3 842 543 € (R : 2 887 936 € / NR : 954 607 €)
 - Phase 1 : 3 814 036 € (R : 2 887 936 € / NR : 926 100 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
 - Phase 1ter : 28 507 € (R : 0 € / NR : 28 507 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 3 050 819 € (R : 49 385 € / NR : 3 000 000 € / JPE : 1 434 €)
 - Total MIG SSR : 1 434 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 1 434 €)
 - Phase 1 : 1 434 € (R : 0 / NR : 0 € / JPE : 1 434 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1ter : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 3 049 385 € (R : 49 385 € / NR : 3 000 000 €)
 - Phase 1 : 49 385 € (R : 49 385 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1bis : 3 000 000 € (R : 0 € / NR : 3 000 000 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1ter : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 387 573 €
- ACE théorique 2022 : 1 317 €
- TOTAL USLD : 2 846 118 € (R : 2 324 857 € / NR : 521 261 €)
 - Phase 1 : 2 789 726 € (R : 2 324 857 € / NR : 464 869 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
 - Phase 1ter : 56 392 € (R : 0 € / NR : 56 392 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 septembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Groupement Hospitalier Public Sud de l'Oise (CREIL - SENLIS)
n° FINESS 600101984
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1Ter/332

- TOTAL FORFAITS :	276 067 €		
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	192 611 €		
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	83 456 €		
- DOTATION IFAQ :	330 989 €		
- IFAQ MCO :	313 718 €	- IFAQ SSR :	17 271 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	10 017 541 €		
- Dotation populationnelle initiale :	9 828 768 €		
- Dotation complémentaire qualité :	188 773 €		
- TOTAL MIG MCO :	3 050 171 €		
- Phase 1 :	3 017 602 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	32 569 €		
- Mesures MIG MCO reconductibles :	32 569 €		
- Mesure Ségur : Révalorisation MIG en base des établissements de santé - Les centres de coordination des soins en cancérologie (3C) :	1 902 €		
- Mesure Ségur : Révalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières d'addictologie :	294 €		
- Mesure Ségur : Révalorisation MIG en base des établissements de santé - Les unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP ; ex UCSA) :	28 826 €		
- Mesure Ségur : Révalorisation MIG en base des établissements de santé - Les chambres sécurisées pour personnes détenues :	1 547 €		
- TOTAL AC MCO :	4 932 102 €		
- Phase 1 :	2 871 739 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	2 060 363 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	2 060 363 €		
- Vaccination :	204 315 €		
- RT-PCR :	665 601 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	924 011 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	266 436 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	7 982 273 €		
- Total MIGAC MCO reconductibles :	4 143 296 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	3 049 355 €		
- Total MCO JPE :	789 622 €		
- TOTAL SSR :	7 282 252 €		
- TOTAL DAF SSR :	3 842 543 €		
- Phase 1 :	3 814 036 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	28 507 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	28 507 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	24 418 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	4 089 €		
- TOTAL MIG SSR :	1 434 €		
- Phase 1 :	1 434 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		

- TOTAL AC SSR :	3 049 385 €		
- Phase 1 :	49 385 €	- Phase 1 bis :	3 000 000 €
- Phase 1ter	0 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	3 050 819 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	49 385 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	3 000 000 €
- Total MIG SSR JPE :	1 434 €

- DMA théorique 2022 : 387 573 €

- ACE théoriques 2022 : 1 317 €

- TOTAL USLD : 2 846 118 €

- Phase 1 :	2 789 726 €	- Phase 1 bis :	0 €
- Phase 1ter :	56 392 €		

- Mesures USLD non reconductibles : 56 392 €

- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 53 451 €

- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 2 941 €

- TOTAL GENERAL : 28 735 240 €

- Phase 1 : 23 557 409 €

- Phase 1 bis : 3 000 000 €

- Phase 1ter : 2 177 831 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-06-00054

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/333
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
D'ABBEVILLE (FINESS N° 800000028)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/333 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE (FINESS N° 800000028)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 Août 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'ABBEVILLE au titre de l'exercice 2022 est fixé à **23 999 334 €**. Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 319 934 €
 - IFAQ MCO : 300 397 € - IFAQ SSR : 19 537 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 4 684 696 €
 - Dotation populationnelle initiale : 4 605 451 €
 - Dotation complémentaire qualité : 79 245 €
- TOTAL MIGAC MCO : 2 552 254 € (R : 257 088 € / NR : 1 512 015 € / JPE : 783 151 €)
 - Total MIG MCO : 884 038 € (R : 100 887 € / NR : 0 € / JPE : 783 151 €)
 - Phase 1 : 882 518 € (R : 99 367 € / NR : 0 € / JPE : 783 151 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1ter : 1 520 € (R : 1 520 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Total AC MCO : 1 668 216 € (R : 156 201 € / NR : 1 512 015 €)
 - Phase 1 : 693 680 € (R : 156 201 € / NR : 537 479 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
 - Phase 1ter : 974 536 € (R : 0 € / NR : 974 536 €)
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 10 904 380 €
 - Phase 1 : 10 817 698 €
 - Phase 1bis : 0 €
 - Phase 1ter : 86 682 €
- TOTAL SSR : 5 538 070 €
- TOTAL DAF - SSR : 4 877 401 € (R : 4 565 580 € / NR : 311 821 €)
 - Phase 1 : 4 849 856 € (R : 4 565 580 € / NR : 284 276 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
 - Phase 1ter : 27 545 € (R : 0 € / NR : 27 545 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 8 070 € (R : 0 € / NR : 8 070 € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 8 070 € (R : 0 € / NR : 8 070 €)
 - Phase 1 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1ter : 8 070 € (R : 0 € / NR : 8 070 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 652 599 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 septembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier d'ABBEVILLE
n° FINESS 800000028
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1Ter/333

- DOTATION IFAQ : 319 934 €			
- IFAQ MCO :	300 397 €	- IFAQ SSR :	19 537 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 4 684 696 €			
- Dotation populationnelle initiale :	4 605 451 €		
- Dotation complémentaire qualité :	79 245 €		
- TOTAL MIG MCO : 884 038 €			
- Phase 1 :	882 518 €	- Phase 1 bis :	0 €
- Phase 1ter :	1 520 €		
- Mesures MIG MCO reconductibles : 1 520 €			
- Mesure Ségur : Révalorisation MIG en base des établissements de santé - Les centres de coordination des soins en cancérologie (3C) :	1 520 €		
- TOTAL AC MCO : 1 668 216 €			
- Phase 1 :	693 680 €	- Phase 1 bis :	0 €
- Phase 1ter :	974 536 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles : 974 536 €			
- Vaccination :	70 968 €		
- RT-PCR :	261 732 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	489 677 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	152 159 €		
- TOTAL MIGAC MCO : 2 552 254 €			
- Total MIGAC MCO reconductibles : 257 088 €			
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 1 512 015 €			
- Total MCO JPE : 783 151 €			
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY : 10 904 380 €			
- Phase 1 :	10 817 698 €	- Phase 1 Bis :	0 €
- Phase 1 Ter :	86 682 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	74 006 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	12 676 €		
- TOTAL SSR : 5 538 070 €			
- TOTAL DAF SSR : 4 877 401 €			
- Phase 1 :	4 849 856 €	- Phase 1 bis :	0 €
- Phase 1ter :	27 545 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles : 27 545 €			
- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	24 412 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	3 133 €		
- TOTAL AC SSR : 8 070 €			
- Phase 1 :	0 €	- Phase 1 bis :	0 €
- Phase 1ter :	8 070 €		
- Mesures AC SSR non reconductibles : 8 070 €			
- Tests RT-PCR :	8 070 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	8 070 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	8 070 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2022 : 652 599 €

- TOTAL GENERAL : 23 999 334 €

- Phase 1 : 22 900 981 €
- Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 1 098 353 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-06-00055

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/334
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
D'ALBERT (FINESS N° 800000036)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/334 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT (FINESS N° 800000036)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 Août 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la

contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'ALBERT au titre de l'exercice 2022 est fixé à **2 058 920 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 33 115 €
 - IFAQ MCO : 20 726 € - IFAQ SSR : 12 389 €
- TOTAL MIGAC MCO : 243 379 € (R : 13 445 € / NR : 216 601 € / JPE : 13 333 €)
 - Total MIG MCO : 13 333 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 13 333 €)
 - Phase 1 : 13 333 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 13 333 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1ter : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Total AC MCO : 230 046 € (R : 13 445 € / NR : 216 601 €)
 - Phase 1 : 79 133 € (R : 13 445 € / NR : 65 688 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
 - Phase 1ter : 150 913 € (R : 0 € / NR : 150 913 €)
- TOTAL SSR : 1 782 426 €
- TOTAL DAF - SSR : 1 620 395 € (R : 1 437 087 € / NR : 183 308 €)
 - Phase 1 : 1 602 834 € (R : 1 437 087 € / NR : 165 747 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
 - Phase 1ter : 17 561 € (R : 0 € / NR : 17 561 €)
- DMA théorique 2022 : 162 031 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 septembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier d'ALBERT
n° FINESS 800000036
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1Ter/334

- DOTATION IFAQ : 33 115 €

- IFAQ MCO : 20 726 € - IFAQ SSR : 12 389 €

- TOTAL MIG MCO : 13 333 €

- Phase 1 : 13 333 € - Phase 1 bis : 0 €
- Phase 1ter : 0 €

- TOTAL AC MCO : 230 046 €

- Phase 1 : 79 133 € - Phase 1 bis : 0 €
- Phase 1ter : 150 913 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 150 913 €

- Vaccination : 24 996 €
- RT-PCR : 98 €
- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 44 638 €
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 6 181 €
- Dotation de responsabilité territoriale 2022 - hôpitaux de proximité : 75 000 €

- TOTAL MIGAC MCO :	243 379 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	13 445 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	216 601 €
- Total MCO JPE :	13 333 €

- TOTAL SSR : 1 782 426 €

- TOTAL DAF SSR : 1 620 395 €

- Phase 1 : 1 602 834 € - Phase 1 bis : 0 €
- Phase 1ter : 17 561 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 17 561 €

- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 15 437 €
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 2 124 €

- DMA théorique 2022 : 162 031 €

- TOTAL GENERAL : 2 058 920 €

- Phase 1 : 1 890 446 €
- Phase 1 bis : 0 €
- Phase 1ter : 168 474 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-06-00056

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/335
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE AMIENS-PICARDIE (FINESS N°
800000044)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/335 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS-PICARDIE (FINESS N° 80000044)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 Août 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Universitaire AMIENS-Picardie au titre de l'exercice 2022 est fixé à **118 306 115 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 2 340 169 €
- Dotation IFAQ : 2 624 389 €
 - IFAQ MCO : 2 542 829 € - IFAQ SSR : 81 560 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 15 233 504 €
 - Dotation populationnelle initiale : 15 033 302 €
 - Dotation complémentaire qualité : 200 202 €
- TOTAL MIGAC MCO : 76 542 729 € (R : 14 773 531 € / NR : 11 731 855 € / JPE : 50 037 343 €)
 - Total MIG MCO : 53 242 374 € (R : 3 205 031 € / NR : 0 € / JPE : 50 037 343 €)
 - Phase 1 : 53 194 724 € (R : 3 157 381 € / NR : 0 € / JPE : 50 037 343 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1ter : 47 650 € (R : 47 650 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Total AC MCO : 23 300 355 € (R : 11 568 500 € / NR : 11 731 855 €)
 - Phase 1 : 16 486 222 € (R : 11 568 500 € / NR : 4 917 722 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
 - Phase 1ter : 6 814 133 € (R : 0 € / NR : 6 814 133 €)
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 2 407 759 €
 - Phase 1 : 2 379 272 €
 - Phase 1bis : 0 €
 - Phase 1ter : 28 487 €
- TOTAL SSR : 12 476 203 €
- TOTAL DAF - SSR : 11 283 267 € (R : 9 916 924 € / NR : 1 366 343 €)
 - Phase 1 : 11 196 166 € (R : 9 916 924 € / NR : 1 279 242 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
 - Phase 1ter : 87 101 € (R : 0 € / NR : 87 101 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 229 189 € (R : 150 734 € / NR : 30 € / JPE : 78 425 €)
 - Total MIG SSR : 78 425 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 78 425 €)
 - Phase 1 : 78 425 € (R : 0 / NR : 0 € / JPE : 78 425 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1ter : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 150 764 € (R : 150 734 € / NR : 30 €)
 - Phase 1 : 150 764 € (R : 150 734 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Phase 1ter : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 954 456 €
- ACE théorique 2022 : 9 291 €
- TOTAL USLD : 6 681 362 € (R : 5 867 981 € / NR : 813 381 €)
 - Phase 1 : 6 572 759 € (R : 5 867 981 € / NR : 704 778 €)
 - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
 - Phase 1ter : 108 603 € (R : 0 € / NR : 108 603 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 septembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Centre Hospitalier Universitaire AMIENS-Picardie

n° FINESS 800000044

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1Ter/335

- TOTAL FORFAITS : 2 340 169 €

- au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 603 440 €
- au titre du forfait "greffes" : 1 498 775 €
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 237 954 €

- DOTATION IFAQ : 2 624 389 €

- IFAQ MCO : 2 542 829 €
- IFAQ SSR : 81 560 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 15 233 504 €

- Dotation populationnelle initiale : 15 033 302 €
- Dotation complémentaire qualité : 200 202 €

- TOTAL MIG MCO : 53 242 374 €

- Phase 1 : 53 194 724 €
- Phase 1 bis : 0 €
- Phase 1ter : 47 650 €

- Mesures MIG MCO reconductibles : 47 650 €

- Mesure Ségur : Révalorisation MIG en base des établissements de santé - Les centres de coordination des soins en cancérologie (3C) : 4 772 €
- Mesure Ségur : Révalorisation MIG en base des établissements de santé - Les équipes de cancérologie pédiatrique : 921 €
- Mesure Ségur : Révalorisation MIG en base des établissements de santé - Les équipes de cancérologie pédiatrique : 921 €
- Mesure Ségur : Révalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières d'addictologie : 1 871 €
- Mesure Ségur : Révalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières de génétique : 8 740 €
- Mesure Ségur : Révalorisation MIG en base des établissements de santé - Les unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP ; ex UCSA) : 25 742 €
- Mesure Ségur : Révalorisation MIG en base des établissements de santé - Les chambres sécurisées pour personnes détenues : 5 604 €

- TOTAL AC MCO : 23 300 355 €

- Phase 1 : 16 486 222 €
- Phase 1 bis : 0 €
- Phase 1ter : 6 814 133 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 6 814 133 €

- Vaccination : 261 820 €
- RT-PCR : 3 004 143 €
- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 2 471 516 €
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 1 076 654 €

- TOTAL MIGAC MCO :	76 542 729 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	14 773 531 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	11 731 855 €
- Total MCO JPE :	50 037 343 €

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY : 2 407 759 €

- Phase 1 : 2 379 272 € - Phase 1 Bis : 0 €
- Phase 1 Ter : 28 487 €

- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 5 655 €
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 22 832 €

- TOTAL SSR : 12 476 203 €

- TOTAL DAF SSR : 11 283 267 €

- Phase 1 : 11 196 166 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 87 101 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 87 101 €

- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 74 409 €
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 12 692 €

- TOTAL MIG SSR : 78 425 €

- Phase 1 : 78 425 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 0 €

- TOTAL AC SSR : 150 764 €

- Phase 1 : 150 764 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	229 189 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	150 734 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	30 €
- Total MIG SSR JPE :	78 425 €

- DMA théorique 2022 : 954 456 €

- ACE théoriques 2022 : 9 291 €

- TOTAL USLD : 6 681 362 €

- Phase 1 : 6 572 759 € - Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 108 603 €

- Mesures USLD non reconductibles : 108 603 €

- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 108 603 €

- TOTAL GENERAL : 118 306 115 €

- Phase 1 : 111 220 141 €
- Phase 1bis : 0 €
- Phase 1ter : 7 085 974 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-17-00004

DECISION CONJOINTE PORTANT
RENOUVELLEMENT D' AUTORISATION DU
SERVICE D' ACCOMPAGNEMENT
MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES
(SAMSAH) « VALLEE DE L' OISE » SITUE A
VENETTE, GERE PAR L' ASSOCIATION LA
NOUVELLE FORGE

**DECISION CONJOINTE PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT
MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) « VALLEE DE L'OISE » SITUE A VENETTE, GERE PAR
L'ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-5, D312-197 à D312-206 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'Oise en date du 01 juillet 2021 déclarant élue sa présidente en la personne de madame Nadège LEFEBVRE ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie des personnes 2019-2023 voté le 24 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté en date du 16 janvier 2007 portant création et autorisation de fonctionner par l'association « La Nouvelle Forge » d'un service d'accompagnement médico-social pour Adultes Handicapés à compter du 1^{er} avril 2007 d'une capacité de 25 places ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2011 portant la capacité totale autorisée du SAMSAH « Vallée de l'Oise » à 32 places;

Vu l'arrêté du 2 février 2017 portant la capacité totale autorisée du SAMSAH « Vallée de l'Oise » à 41 places;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2019 actant le déménagement du SAMSAH « Vallée de l'Oise » de Creil à Venette ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant la capacité totale autorisée du SAMSAH « Vallée de l'Oise » à 64 places .

Considérant le renouvellement tacite de l'autorisation du SAMSAH « Vallée de l'Oise » situé à Venette, géré par l'association La Nouvelle Forge, à partir du 1^{er} avril 2022 et pour une durée de quinze ans, soit jusqu'au 1^{er} avril 2037 ;

DÉCIDENT

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SAMSAH « Vallée de l'Oise » situé à Venette, géré par l'association La Nouvelle Forge est accordé pour quinze ans à compter du 1^{er} avril 2022.

Article 2 : La capacité de l'établissement est de 64 places, réparties de la manière suivante :

- 32 places dédiées à la prise en charge du handicap psychique,
- 23 places dédiées à la prise en charge de tous types de déficiences,
- 9 places dédiées à la prise en charge des troubles du spectre de l'autisme.

Le SAMSAH « Vallée de l'Oise » est également porteur d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) pour personnes en situation de handicap et leurs aidants.

Article 3 : Cette capacité est répertoriée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 600107049
- Numéro de l'établissement (ET) : 600009922

Article 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour quinze ans à compter du 1^{er} avril 2022, soit jusqu'au 1^{er} avril 2037. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au siège de l'association La Nouvelle Forge - Les Marches de l'Oise - Bâtiment Madrid - 100 rue Louis Blanc - 60160 MONTATAIRE et au SAMSAH - 284 avenue du général De Gaulle - 60280 VENETTE

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le directeur général des services du Conseil départemental de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Oise,
- Monsieur le maire de Venette.

Fait en deux exemplaires

A Lille, le **17 OCT. 2022**

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale

La Présidente du Conseil départemental de
l'Oise

Anne CREQUIS



Nadège LEFEBVRE



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-17-00005

DECISION PORTANT FUSION DE L INSTITUT
THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE
(ITEP), DU SERVICE D EDUCATION SPECIALE ET
DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LES
CORDELIERS » ET DU CENTRE D ACCUEIL
FAMILIAL SPECIALISE (CAFS) SITUES A HAM,
GERES PAR L ASSOCIATION PEP 80

DECISION PORTANT FUSION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP), DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LES CORDELIERS » ET DU CENTRE D'ACCUEIL FAMILIAL SPECIALISE (CAFS) SITUES A HAM, GERES PAR L'ASSOCIATION PEP 80

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2011 relatif à la création du CAFS situé à Ham, géré par l'association PEP 80 et portant la capacité autorisée à 2 places ;

Vu la décision du 29 septembre 2016 relative au renouvellement du SESSAD « Les Cordeliers » situé à Ham, géré par l'association PEP 80 et portant la capacité autorisée à 18 places ;

Vu la décision du 17 octobre 2016 relative au renouvellement de l'ITEP situé à Ham, géré par l'association PEP 80 et portant la capacité autorisée à 22 places ;

Vu la demande présentée par l'association PEP 80 réceptionnée à l'ARS le 22 août 2022 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet de fusion s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet de regroupement ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le SESSAD devient, au sens de la réforme des autorisations, une modalité d'accueil de l'ITEP ;

Considérant que le CAFS devient, au sens de la réforme des autorisations, une modalité d'accueil de l'ITEP ;

Considérant que le projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment, un fonctionnement en dispositif intégré ITEP/SESSAD permettant de proposer plusieurs modalités d'accueil ;

DECIDE

Article 1 : L'association PEP 80 est autorisée à procéder à la fusion des autorisations relatives à l'ITEP, au SESSAD et au CAFS susmentionnés, portant reconnaissance d'un fonctionnement en dispositif intégré (DITEP), à compter de la date de la présente décision.

L'adresse administrative se situe 2 Rue de Sorigny, 80400 Ham.

La capacité totale autorisée est ainsi de 42 places réparties comme suit :

- 22 places d'accueil de jour,
- 2 places CAFS
- 18 places d'accompagnement en milieu ordinaire (SESSAD).

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 800006066
- Numéro de l'établissement (ET) : 800002578

Cette opération a pour effet de supprimer les numéros 80014763– SESSAD – et 800017915– CAFS – du fichier FINESS.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association PEP 80 – 339 rue du Chêne 26 rue Saint Honoré – 80000 Amiens.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de la Somme,
- Monsieur le maire de Ham.

A Lille, le

17 OCT. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CREQUIS



